



Département fédéral de justice et police
Madame Simonetta Sommaruga
Conseillère fédérale
Palais fédéral
3003 Berne



Notre réf. /
Votre réf. /

Date 13 octobre 2021

**Avant-projet de l'Ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection des données et sur la modification d'autres lois fédérales
Procédure de consultation**

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat du canton du Valais vous remercie de l'avoir consulté à propos de la révision totale de l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection des données (OLPD).

Au titre des nouveautés, la révision totale de l'OLPD propose notamment de préciser les critères à prendre en compte dans le cadre d'une approche fondée sur le risque et de fournir une ligne directrice quant à la façon de concevoir les mesures, tant au niveau des organes fédéraux qu'au niveau des personnes privées, en dressant une liste d'objectifs de protection. Le projet de révision revoit entièrement la section portant sur la communication de données personnelles à l'étranger, en garantissant un niveau de protection approprié. Sont également prévus un droit d'accès facilité aux requérants et la suppression de la consultation de données d'une personne décédée.

Le Conseil d'Etat du canton du Valais note avec satisfaction que les objectifs poursuivis par la révision totale de l'OLPD résident notamment dans une lecture plus claire et structurée de l'ordonnance, ainsi que dans un complément en matière de sécurité des données, afin particulièrement de garantir une compatibilité entre les dispositions fédérales, d'une part, et le règlement européen de protection des données (RGPD) et la directive (UE) 2016/680 applicable à la Suisse, d'autre part. Cela étant, il apparaît que, dans plusieurs dispositions, des termes obsolètes sont repris de l'ordonnance actuelle et complétés par des termes du droit européen, sans pour autant avoir été adaptés et revus conceptuellement (cf. par ex. art. 1 Avant-projet OLPD par rapport à l'art. 32 RGPD), que plusieurs dispositions manquent de clarté en vue de leur mise en œuvre correcte par les différents responsables du traitement des fichiers (cf. par ex. art. 2 [objectifs de protection devant être reformulés de manière compréhensible], 4, 5 et 20 al. 3 [notions arbitraires et/ou subjectives utilisées]) et que l'avant-projet contient certaines redites (not. art. 20 al. 4 par rapport au Chapitre 1 de l'avant-projet et à l'art. 8 pLPD, art. 25 par rapport à l'art. 10 al. 2 pLPD et art. 29 par rapport à l'art. 39 pLPD).

Dans l'ensemble, la recherche de conciliation du droit fédéral avec le droit européen se doit d'être saluée au terme du projet relatif à la révision totale de la LPD et de l'OLPD. En effet, il apparaît essentiel à l'heure actuelle pour la Suisse d'intégrer les normes européennes à sa législation et d'en respecter, à tout le moins, les conditions et règles minimales. A l'heure de la complexification et de l'importante codification en matière de protection des données, les entreprises dont le siège se trouve en Suisse pourront ainsi se voir reconnues et respectées au niveau européen et mondial,



s'agissant notamment du niveau de protection adéquat garanti. Parallèlement, l'édition d'une annexe, mise à jour régulièrement en particulier suite aux ratifications de la Convention 108+, comprenant les Etats, territoires, secteurs déterminés dans un Etat et organismes internationaux dans lesquels un niveau de protection adéquat est garanti apparaît présentement nécessaire et bienvenue.

L'avant-projet de l'ordonnance prévoit les exigences minimales à respecter s'agissant de la sécurité des données comme « lignes directrices », tout en laissant une certaine souplesse aux concernés, dès lors que tant la loi que l'ordonnance suivent une approche fondée sur le risque et qu'il serait impossible de définir des exigences minimales générales applicables à chaque branche. Dans cette optique, le Conseil d'Etat observe et reconnaît un but de conscientisation et de responsabilisation du responsable du traitement des fichiers.

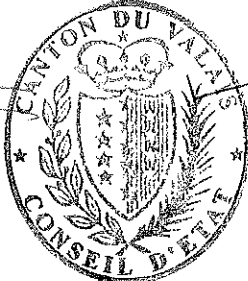
La révision totale de l'OLPD vise, au final, une meilleure mise en œuvre de la nouvelle LPD et une codification plus systématique. Elle permettra également d'asseoir nombre de principes déjà encrés en cette matière et de les préciser. Elle n'aura que peu de conséquences financières et apportera avec certitude une meilleure protection des données en règle générale. Cela étant, comme indiqué *supra*, quelques travaux de conceptualisation et de clarification méritent encore d'être effectués. De ce fait, et compte tenu des remarques formulées, le Gouvernement valaisan accueille favorablement les modifications de l'ordonnance de mise en application de la législation fédérale en matière de protection des données.

En 2008, le canton du Valais s'était doté de sa propre loi sur l'information du public, la protection des données et l'archivage (LIPDA), laquelle est en vigueur depuis 2011. Le canton du Valais est occupé à réviser la LIPDA en prévoyant une mise à jour générale des dispositions en matière de protection des données pour tenir compte des modifications et développements législatifs importants en la matière survenant tant au niveau fédéral qu'international.

Le Conseil d'Etat du canton du Valais vous remercie de l'avoir consulté sur cette question et vous prie de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de sa haute considération.

Au nom du Conseil d'Etat

Le président
Frédéric Favre



Le chancelier
Philipp Spörri